

**Rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil
concernant les décisions prises en vertu de la situation
extraordinaire liée à la COVID-19**

(Du 10 mars 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le présent rapport rend compte des décisions prises par le Conseil d'État du 4 novembre 2020 au 23 février 2021 en vertu de la situation extraordinaire décrétée durant cette période au sens de l'art. 75 Cst. NE, à savoir les mesures en lien avec la gestion de crise décidées par l'exécutif cantonal hors de ses compétences financières ordinaires ou en l'absence d'autre base légale spécifique. Il contient également les propositions de classement de plusieurs objets parlementaires.

1. INTRODUCTION

Vu la situation de crise liée à la deuxième vague de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), ses conséquences en partie imprévisibles et la nécessité d'actions rapides des autorités, le Grand Conseil a accepté, à la demande du Conseil d'État, de constater la situation extraordinaire au sens de l'article 75 de la Constitution neuchâteloise lors de sa session du 4 novembre 2020.

À l'instar de celui adopté par le Grand Conseil le 5 mai 2020, lors de la première vague de Covid-19, le décret constatant la situation extraordinaire autorisait le Conseil d'État à prendre toutes les mesures jugées opportunes et nécessaires pour protéger la population, dans l'urgence, sans obtenir l'aval du Grand Conseil et sans que ces mesures ne soient soumises à référendum. Afin de conserver le lien primordial de l'exécutif avec le législatif, une information régulière aux commissions financière et de gestion était aussi exigée.

Le décret était limité dans le temps, portant jusqu'au début de la session suivante, le 1^{er} décembre 2020. En raison de l'évolution sanitaire et des risques identifiés alors, la situation extraordinaire a ensuite été prolongée par décret du Grand Conseil à deux reprises, en date du 1^{er} décembre 2020 puis du 26 janvier 2021. Elle a pris fin en date du 23 février et n'a fait l'objet d'aucune demande de reconduction.

Conformément à la loi et à ses engagements, le Conseil d'État est dès lors appelé à rendre compte à votre Autorité de l'usage qui a été fait de cette prérogative exceptionnelle qui lui a été accordée entre le 4 novembre 2020 et le 23 février 2021, pour la seconde fois en moins d'une année. Le présent rapport présente de manière succincte mais complète les

décisions prises par le Conseil d'État en vertu de la situation extraordinaire, soit les mesures en lien avec la gestion de crise décidées hors de ses compétences financières ordinaires ou en l'absence d'autre base légale spécifique.

Le contenu de ce rapport ne vise pas à présenter l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le coronavirus et ses conséquences directe ou indirectes, mais recense uniquement les décisions prises en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés temporairement au Conseil d'État par le Grand Conseil. Il contient également des propositions de classement d'objets parlementaires en lien avec la crise sanitaire et qui ont trouvé réponse, aux yeux du Conseil d'État, pour l'essentiel dans le cadre des mesures présentées.

2. INVENTAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA SITUATION EXTRAORDINAIRE

Pour faire face à la situation sanitaire et à ses conséquences, le Conseil d'État a dû prendre des décisions - et en particulier, engager des dépenses extraordinaires et urgentes - qui sont résumées sous la forme d'un tableau synthétique ci-après.

Conformément à la teneur du décret constatant la situation extraordinaire, ces différentes décisions ont fait l'objet d'informations régulières aux sous-commissions (gestion et finances, ainsi que la présidence et la vice-présidence de la commission santé) des départements concernés. En raison de la proximité de ces décisions et de l'incertitude qui demeure aujourd'hui quant à l'évolution de la situation, le Conseil d'État a renoncé à exposer dans le présent rapport le détail de l'état des dépenses engagées sur chaque crédit et continuera de privilégier la voie des commissions et sous-commissions pour remplir son devoir d'information sur le déploiement de ces mesures. Il rendra également compte de ces engagements financiers dans le cadre des rapports annuels de gestion financière.

**Décisions COVID en vertu de la situation extraordinaire
du 4 novembre 2020 au 23 février 2021**

Date	Libellé	Descriptif	Département	Montant du crédit	Exercice concerné	Remarques
11.11.2020 09.12.2020	Arrêté relatif aux redevances dues par les établissements publics pour l'exercice 2020 Modifié le 9 décembre 2020.	En dérogation de la loi sur les établissements publics du 18 février 2014 et afin de soutenir ce secteur particulièrement touché, une franchise de 2'000 francs a été accordée sur le calcul de la taxe due par les établissements publics consacrés à l'hôtellerie, la parahôtellerie et la restauration ainsi que les traiteurs pour l'année 2020. Par décision du 9 décembre, cette franchise a ensuite été élevée à 5000 francs. Une prolongation des échéances de paiement a été proposée.	DDTE	600'000 CHF sous forme d'un crédit supplémentaire sollicité suite à l'adoption du 1er arrêté du 11 novembre 2020	2020	Au final, et suite à la décision d'augmenter la franchise à 5000 CHF le 9 décembre 2020, d'après les derniers chiffres, la perte de recettes se monte à 865'000 francs dans les comptes 2020. Pour rappel, le crédit supplémentaire sollicité doit permettre de compenser le manque à gagner des recettes non-encaissées par le SCAV, dans la mesure où le canton versera malgré tout la part prévue par la loi sur les établissements publics (LEP) à Tourisme neuchâtelois et à la commission paritaire de l'hôtellerie et de la restauration (CPNHR).
18.11.2020	Arrêté sur la suspension des délais pour le dépôt des initiatives et des demandes de référendum en matière cantonale et communale	En date du 18 novembre 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté concernant la suspension des délais pour le dépôt des initiatives et des demandes de référendum en matière cantonale et communale. La récolte de signatures pour les initiatives et référendums aux niveaux cantonal et communal, ainsi que l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur par les communes, ont donc été suspendues dès cette date jusqu'au 24 février. En effet, celui-ci est devenu caduc avec la fin de la situation extraordinaire.	CHAN	Pas de charges financières	2020-2021	L'arrêté a porté effet jusqu'à la fin de la situation extraordinaire.
30.11.2020	Arrêté concernant l'octroi d'un dépassement de crédit visant à atténuer des conséquences économiques dans le domaine du sport neuchâtelois	Alors que les clubs sportifs professionnels et semi-professionnels peuvent bénéficier d'un soutien par des contributions à fonds perdus de la part de la Confédération, le sport populaire, lui, ne bénéficie d'aucun soutien complémentaire alors que ces acteurs ont vu un grand nombre de leurs sources de financement habituelles se tarir. Pour atténuer les conséquences économiques du COVID-19 dans le domaine du sport populaire neuchâtelois, un crédit supplémentaire de 500'000 francs a été octroyé. Ce montant a été versé à la commission LoRo-Sport qui a alloué le montant équivalant de 500'000 francs permettant ainsi une aide totale d'un million pour le sport amateur neuchâtelois. La commission a été chargée du versement des aides selon des critères d'efficacité et d'équité. Elle rendra, dans un délai fixé au 30 juin 2021, un rapport au DJSC sur l'utilisation des fonds distribués. Par ce crédit, le CE donne une suite concrète et rapide aux demandes formulées dans la motion 20.204.	DJSC	500'000	2020	Un montant identique de CHF 500'000 est octroyé par la commission LoRo-Sport Neuchâtel.

Date	Libellé	Descriptif	Département	Montant du crédit	Exercice concerné	Remarques
11.12.2020	Arrêté portant sur l'octroi d'une aide financière spécifique aux établissements de l'hôtellerie-restauration dans le cadre des impacts économiques liés à la crise	Afin de faire face aux difficultés importantes auxquelles sont confrontés les établissements de l'hôtellerie-restauration, et après concertation avec les associations professionnelles du secteur, le Conseil d'État a décidé de mettre en œuvre une aide financière spécifique en faveur des établissements de la branche. Ce soutien ponctuel porte sur un montant total de 6 millions de francs ; il sera calculé en fonction du chiffre d'affaires des années précédentes et pourra atteindre jusqu'à 25'000 francs par entreprise.	DEAS	6'000'000	2020	
16.12.2020	Arrêté concernant l'octroi d'un dépassement de crédit visant à atténuer les conséquences économiques de la COVID-19 en remboursant les salaires des apprentis des entreprises fermées en novembre et décembre 2020	Mesure de soutien pouvant être accordée aux entreprises formatrices et institutions formatrices ayant dû cesser l'essentiel de leur activité suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 nov. 2020. Par mesure de soutien les ayants-droits peuvent bénéficier du remboursement du salaire de leurs apprenti-e-s, tel que stipulé dans les contrats d'apprentissage, pour les mois de novembre et décembre 2020.	DEF	300'000	2020	
15.01.2021	Crédit complémentaire - Gestion de crise COVID-19	Pour rappel, en décembre 2020, un avenant au budget 2021 a été adopté par le Grand Conseil pour un montant de 5'680'000 francs afin de financer la gestion de crise, en particulier le renforcement temporaire des équipes de la santé publique, l'achat de matériel médical et la poursuite de l'activité des centres de tri. Ces prévisions, élaborées avant la 2e vague, se sont révélées inférieures au besoin réel en raison de la recrudescence de l'épidémie. De plus, les coûts à charge du canton concernant la vaccination ainsi que les échéances y relatives n'étaient pas encore connus et donc pas intégrés à l'avenant au budget 2021. Afin de couvrir les charges supplémentaires, un premier crédit supplémentaire de 3'170'000 francs a dès lors été octroyé au service de la santé publique.	DFS	3'170'000	2021	Pour rappel, la Confédération prend en charge le coût des tests. À noter que techniquement, ce crédit d'engagement se compose d'un crédit complémentaire de 8'850'000 francs dont 5'680'000 francs étaient prévus au budget et sont donc compensés par le centre de profit COVID qui découle de l'amendement. Un dépassement de crédit, non compensé, de 3'170'000 francs est donc octroyé en outre en 2021.
29.01.2021	Arrêté concernant l'octroi d'un crédit d'engagement destiné au cautionnement d'emprunt pour NE Xamax	Dans le cadre des mesures d'aide mises en place par la Confédération pour le sport professionnel (ordonnance COVID-19 sports d'équipe), les clubs ont la possibilité de solliciter des prêts pour soulager leurs fonds de roulement. Ceux-ci doivent toutefois être cautionnés par des partenaires reconnus à hauteur de 25% au moins. Dans ce cadre, le CE a donné son aval pour le cautionnement d'un prêt en faveur de Xamax 1912 SA à hauteur d'un tiers (150'000 francs) du 25% demandé, le solde étant apporté par la Ville de Neuchâtel et le propriétaire du club pour un tiers chacun.	DJSC	150'000 (cautionnement)	NA	

Date	Libellé	Descriptif	Département	Montant du crédit	Exercice concerné	Remarques
17.02.2021	Crédit complémentaire - Gestion de crise COVID-19	La mise en place de la campagne de vaccination entre janvier et février, en particulier par le déploiement des centres de vaccination, a permis de confirmer puis d'élever les objectifs ambitieux en termes de santé publique (vaccination jusqu'à 70% de la population neuchâteloise d'ici l'automne) et de préciser les coûts inhérents à ce dispositif inédit. Il a ainsi été déterminé qu'un crédit supplémentaire de 8'300'000 francs en complément des moyens déjà alloués était nécessaire pour financer l'ensemble de l'opération (charges de personnel, logistique, infrastructures, mandats à des prestataires, suivi administratif, communication, etc.). Ce crédit assure le fonctionnement des trois centres de vaccination cantonaux ainsi que des équipes mobiles (personnel soignant, EMS, institutions à risque de cluster) jusqu'à atteinte de l'objectif de couverture vaccinale.	DFS	8'300'000	2021	Pour rappel, la Confédération prend en charge l'achat des vaccins. Comme pour le crédit précédent relatif à la gestion de crise, cela se traduit techniquement par un crédit complémentaire et un dépassement de crédit du même montant.
22.02.2021 (11.12.2020 / 15.01.2021)	Arrêté portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures Modification d'arrêtés adoptés le 11 décembre 2020 puis le 15 janvier 2021	Afin de limiter les conséquences économiques et sociales induites par la crise sanitaire, la Confédération a donné la possibilité aux cantons de mettre en place un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur. Ce soutien, initialement fixé à 2,5 puis à 5 milliards, a été porté à 10 milliards; ce dernier montant doit encore être validé par les Chambres fédérales en mars 2021. Pour le Canton de Neuchâtel, le crédit d'engagement initial de 22,2 mios de francs (ACE du 11.12.20) a été porté à 55,5 millions de francs (ACE du 15.01.21) puis à 80 millions de francs (ACE du 22.2.21). Ce crédit est destiné à soutenir les entreprises dont l'activité est suspendue par les mesures sanitaires. En regard de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer la poursuite des instruments annoncés jusqu'au 30 juin 2021. Une fois les décisions des Chambres fédérales et l'ordonnance d'application connues, le Conseil d'Etat évaluera une éventuelle adaptation du dispositif neuchâtelois en saisissant, au besoin, le Grand Conseil.	DEAS	80'000'000	2020 (22,2 millions) 2021 (57,8 millions)	Selon le message du Conseil fédéral du 17 février 2021 relatif à une modification de la loi COVID-19 (cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants et acteurs culturels), à un arrêté fédéral concernant le financement des mesures pour les cas de rigueur prévues par la loi COVID-19 et à une modification de la loi sur l'assurance-chômage, la contribution de la Confédération se portera à 70% du montant octroyé, soit 56 millions de francs.

À la suite de ces différentes mesures, rappelons que bien d'autres actions menées par l'administration dans la lutte contre la COVID-19, si elles sortent de l'activité ordinaire des services concernés, ont pu néanmoins s'appuyer sur le cadre légal existant et valoriser les ressources courantes des entités concernées.

On peut citer en particulier les mesures sanitaires collectives telles que la fermeture des établissements publics ou l'imposition des gestes barrières qui reposent sur des bases légales indépendantes de la situation extraordinaire au sens de l'art. 75 Cst NE, en l'occurrence la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012, ainsi que l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020.

Il en est de même pour certaines mesures de soutien économique extraordinaire, d'ampleur très importante, visant par exemple, à prévenir et à combattre le chômage sous la forme d'un montant équivalant à 25% des montants versés à titre de réduction de l'horaire de travail aux entreprises au bénéfice d'une décision de RHT ou de mesures visant à favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi neuchâtelois en encourageant les employeurs à recourir en priorité aux compétences disponibles locales, ou encore des aides d'urgence aux actrices et acteurs culturel-le-s.

Ces mesures reposent soit sur la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage du 25 mai 2004 puisque cette dernière prévoit la possibilité d'octroi d'aides extraordinaires en cas de circonstances exceptionnelles, soit sur la loi sur l'encouragement des activités culturelles, respectivement sur des décisions relevant du droit des crédits prises lors des périodes précédentes de situation extraordinaire. Certaines de ces mesures figurent pour mémoire et à titre exemplatif ci-dessous :

**Autres décisions COVID récentes d'importance et indépendantes de l'état de situation extraordinaire au sens de l'art. 75 Cst NE
(liste illustrative et non-exhaustive)**

Date	Libellé	Descriptif	Département	Montant du crédit	Exercice concerné
25.11.2020	Arrêté portant sur une aide financière extraordinaire dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en considération des mesures cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19. Modification de l'arrêté du 11 novembre 2020	Afin de prévenir et combattre le chômage, un soutien extraordinaire, sous la forme d'un montant équivalant à 25 % des montants versés à titre de réduction de l'horaire de travail, est octroyé aux entreprises au bénéfice d'une décision de réduction de l'horaire de travail en raison du coronavirus (COVID-19) (art. 31 LACI).	DEAS	800'000	2020
30.11.2020	Arrêté concernant l'octroi d'une aide forfaitaire d'urgence destinée aux actrices et acteurs culturels	Dans le contexte de la pandémie et de son impact direct sur la vie artistique et culturelle, la Confédération a mis en place 2 trains de mesures visant à indemniser les actrices et acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles. Étant donné la prolongation des mesures sanitaires, la situation économique déjà très précaire des acteurs culturels s'est dramatiquement aggravée. Le canton a donc mis en place une aide forfaitaire d'urgence octroyée sur la base de procédures simples et rapides. Cette mesure a permis de verser avant la fin de l'année 2020, des aides individuelles d'un montant minimum de 1'800 francs par mois pour la période de mars à septembre 2020, soit 10'800 au total. Ce crédit est compensé par le solde disponible du crédit supplémentaire de CHF 1'189'000 ratifié par le GC le 29.09.2020, dans le cadre du rapport 20.033.	DJSC	700'000	2020
25.01.2021	Arrêté concernant un subside COVID-19 relatif à l'engagement de demandeuses et demandeurs d'emploi particulièrement menacé-e-s d'exclusion Prorogation de l'arrêté du 7 octobre 2020	Favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi neuchâtelois en encourageant les employeurs à recourir en priorité aux compétences disponibles locales et à offrir des perspectives d'avenir aux personnes qui peinent à trouver ou à retrouver un emploi.	DEAS	800'000	2020-2021
25.01.2021	Arrêté concernant un subside COVID-19 relatif aux stages professionnels Prorogation de l'arrêté du 7 octobre 2020	Favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi neuchâtelois en encourageant les employeurs à recourir en priorité aux compétences disponibles locales et à offrir des perspectives d'avenir aux personnes qui peinent à trouver ou à retrouver un emploi.	DEAS	200'000	2020-2021
25.01.2021	Arrêté concernant les aides financières COVID-19 relatives à l'engagement de travailleuses et travailleurs menacé-e-s de chômage Prorogation de l'arrêté du 7 octobre 2020	Favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi neuchâtelois en encourageant les employeurs à recourir en priorité aux compétences disponibles locales et à offrir des perspectives d'avenir aux personnes qui peinent à trouver ou à retrouver un emploi.	DEAS	1'100'000	2020-2021

3. CLASSEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Durant ces derniers mois marqués par la pandémie de Covid-19, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté plusieurs propositions de député-e-s qui donnaient une injonction au Conseil d'État dans la gestion de cette crise. Répondant à des besoins immédiats, les décisions ainsi prises ont été mises en œuvre rapidement et sont à ce jour réalisées. Même si elles ne sont pas toutes en lien direct avec la situation extraordinaire, le Conseil d'État propose leur classement dans le présent rapport.

3.1. Masques de protection

Votre Autorité a accepté le 2 septembre 2020, par 61 voix contre 42, la recommandation 20.167 du groupe socialiste « Des masques de protection gratuits pour les personnes en situation précaire ». La tenue de celle-ci est la suivante :

20.167

30 août 2020

Recommandation du groupe socialiste

« Des masques de protection gratuits pour les personnes en situation précaire »

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de prendre des mesures pour que des masques de protection gratuits soient mis à disposition des personnes en situation financière précaire.

Obligatoire depuis le début du mois de juillet 2020 dans les transports publics en Suisse, le masque de protection l'est désormais aussi dans les commerces d'une capacité de plus de dix personnes dans notre canton. Cette mesure, parfaitement légitime d'un point de vue sanitaire, a cependant un coût qui peut être lourd pour les personnes ou ménages à faibles revenus. Nous pensons en particulier aux bénéficiaires de l'aide sociale, de prestations complémentaires AVS/AI, aux personnes au chômage, qui voient leurs revenus diminuer drastiquement, ou encore aux indépendants impactés par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

À l'exemple des mesures prises par le Conseil d'État dans le cadre des lycées (distribution gratuite d'un certain nombre de masques par lycéen-ne) ou encore de celles prises par l'Université de Neuchâtel (distribution prévue d'un masque en tissu par étudiant-e), nous pensons que des alternatives sont possibles de façon à soutenir les personnes en situation précaire pour que le coût des masques ne devienne pas un obstacle à la protection de soi-même et d'autrui.

L'urgence est demandée.

Le Conseil d'État vous propose de classer cet objet car la recommandation a été mise en œuvre à l'égard de la population la plus précarisée, celle relevant de l'aide sociale. En effet, à la suite d'une décision prise par le Conseil d'État au 2^e semestre 2020, relayée dans une Directive de l'office cantonal de l'aide sociale (ODAS 2/2020), les 7 services sociaux régionaux ont versé sur les budgets d'aide matérielle de novembre 2020 un montant unique de 25 francs à plusieurs milliers de bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 15 ans et plus (dans la mesure où les moins de 15 ans en ont reçu dans le cadre scolaire). L'opération pourrait être renouvelée chaque semestre si la situation devait l'exiger.

3.2. Précarisation estudiantine

En date du 2 décembre 2020, votre Autorité acceptait sans débat la motion du groupe socialiste 20.209 « Précarisation estudiantine : des réponses urgentes pour éviter un décrochage en masse » dont la teneur est la suivante :

20.209

27 novembre 2020

Motion du groupe socialiste

« Précarisation estudiantine : des réponses urgentes pour éviter un décrochage en masse »

Le Conseil d'État est prié de mettre sur pied de manière urgente un dispositif d'aide financière complémentaire aux aides existantes pour les étudiant-e-s ayant perdu une source de revenu essentielle pendant la crise. Ce dispositif peut s'inspirer de l'aide jurassienne forfaitaire suite à la perte d'un travail étudiantin, tout en étant suffisamment solide pour prévenir la précarisation rapide de toute une catégorie de la population estudiantine. Il devra également garantir aux étudiant-e-s un traitement de leur demande en toute confidentialité, notamment par rapport aux autorités de police des étrangers.

La crise actuelle, sous son jour économique et social, a un impact énorme sur l'emploi. Or, comme dans la plupart des crises économiques, les premiers emplois supprimés sont ceux au statut le plus précaire. Occasionnel-le-s, travailleur-euse-s sur appel, CDD, etc. sont autant de formes de travail qui correspondent à la majorité de ce que l'on appelle les « jobs d'étudiant-e-s ». Pour de nombreuses personnes, cette source de revenu leur permet d'équilibrer tant bien que mal leurs finances, leur permettant ainsi de manger, de se loger et de payer leurs études. La perte d'une telle source de revenu peut ainsi se révéler être un mur incommensurable sur la voie de leurs études.

Il existe, certes, toute une batterie d'aides classiques et créées sur mesure ces derniers mois. Celles-ci ne semblent toutefois pas couvrir l'ensemble des problèmes rencontrés.

- 1. Les aides fédérales, et en particulier le chômage partiel, ont été étendues pour comprendre des formes de contrats de travail moins classiques en permettant à certain-e-s étudiant-e-s de recevoir des aides. Il ne faut toutefois pas surestimer l'efficacité de ce mécanisme pour les emplois étudiantins. L'activation du chômage partiel dépend en effet d'une demande de l'employeur. Il existe ainsi de nombreux cas où l'employeur ne fait pas la demande : manque d'information, licenciement de l'étudiant car le contrat ne prévoit aucun délai de résiliation ou parce que le contrat « n'en vaut pas la peine », ... L'extension du champ d'application du chômage partiel a en outre fortement varié au fil des mois, voire des semaines, emportant ainsi des pertes de revenus sensibles pour des personnes dont le budget est déjà réglé au centime près.*
- 2. Il existe un bureau social de l'Université (et probablement des aides aussi dans les autres hautes écoles). À l'UniNE, on peut relever plusieurs points qui rendent l'aide lacunaire. Tout d'abord, le premier confinement a conduit plusieurs étudiant-e-s à accumuler des dettes (principalement liées aux loyers) tout en obtenant des délais des créanciers, confiants quant à l'accalmie à venir sur le marché de l'emploi. L'accalmie n'est pas arrivée et les dettes se sont creusées. Or, le bureau social de l'Université ne verse pas d'aides rétroactives. Autre problématique : certaines conditions d'accès à l'aide matérielle de l'UniNE*

peuvent en empêcher l'accès à certaines catégories d'étudiant-e-s (par exemple celles et ceux qui en sont à leur premier semestre).

3. *Finalement, l'aide sociale cantonale est actuellement peu adaptée à une aide ponctuelle pour des étudiant-es qui ont perdu leur travail, au regard notamment du peu d'informations dont ils/elles disposent à ce sujet et de l'accès parfois difficile à ses prestations. De plus, on peut relever un élément très important qui empêche l'accès à l'aide sociale cantonale : de nombreux-ses, étudiant-e-s viennent de l'étranger. Et même s'ils/elles sont là depuis quelques années, finançant eux/elles-mêmes leurs études en travaillant, ils/elles savent que le fait de demander l'aide sociale pourrait menacer leur séjour en Suisse.*

En dehors de l'aspect social de cette aide pour une frange de la population souvent moins aisée qu'on ne peut l'entendre, soulignons les risques que font peser les problèmes ci-dessus sur notre tissu économique : on peut facilement imaginer que, faute de moyens, de nombreux-ses étudiant-e-s se voient contraint-e-s d'abandonner leurs études, créant ainsi une véritable bombe à retardement sur notre système social. Ajoutons encore que l'arrêt des études pour des personnes provenant des milieux les plus précaires serait une forte régression de l'égalité des chances, déjà bien mise à mal, dans les hautes écoles.

L'urgence est demandée.

Le Conseil d'État propose le classement de cet objet, considérant que les préoccupations des motionnaires ont été entendues, notamment grâce aux interventions des hautes écoles sur sol neuchâtelois. En effet, l'Université de Neuchâtel a assoupli les conditions d'accès aux prestations de son Bureau social en raison de la pandémie. Les personnes qui n'ont pas pu obtenir de soutien parce qu'elles débutaient leur premier semestre peuvent aujourd'hui (de manière temporaire) déposer dès le second semestre une demande d'aide financière pour des éventuels frais rétroactifs, par exemple des dettes accumulées durant leur premier semestre d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel.

Par ailleurs, grâce à une décision du Comité gouvernemental de la HES-SO d'attribuer une partie de l'excédent financier 2019 à un fonds d'aide d'urgence distribué au sein des écoles membres, la HE-Arc a mis en œuvre un dispositif d'aide d'urgence au mois de mai 2020. Ce dispositif a été réactivé cet hiver. Quelque 14 demandes ont été honorées lors de la 1ère phase (la moitié concernait des étudiant-e-s neuchâtelois.es) et 15 demandes lors de la 2e phase (11 émanant d'étudiant-e-s du canton). Une prolongation du soutien est en discussion.

Du côté de la HEP-BEJUNE, moins d'une dizaine de demandes sont parvenues au fonds de solidarité destiné à apporter une aide financière ponctuelle aux étudiant-e-s ayant des difficultés importantes ; toutes ne sont pas liées à la crise sanitaire.

Enfin, l'office cantonal des bourses d'études, qui octroie des prestations sous conditions de ressources mais n'intervient en principe pas pour les étudiant-e-s dont les parents n'habitent pas le canton, n'a pas été sollicité par un grand nombre de demandes supplémentaires dues à la pandémie. Les outils légaux existants lui ont permis par exemple d'intervenir marginalement, en octroyant un prêt d'études pour compenser une perte de revenus en lien avec la Covid-19 dans une situation très particulière.

3.3. Baux commerciaux

En date du 2 décembre 2020, votre Autorité acceptait également sans débat la motion du de Zoé Bachmann 20.217 « Trouver un nouvel accord pour les baux commerciaux » dont la teneur est la suivante :

20.217

30 novembre 2020

Motion Zoé Bachmann

« Trouver un nouvel accord pour les baux commerciaux »

Nous demandons au Conseil d'État de trouver un nouvel accord, à l'image de celui conclu ce printemps, avec les bailleurs commerciaux des secteurs directement frappés par la crise dans le cadre de la deuxième vague de la pandémie de Covid-19.

Les cafés-restaurants, les clubs, les théâtres, les cinémas, les musées, et nous en passons, ont dû fermer leurs portes au début du mois de novembre sur décision du Conseil d'État. Au mieux, la réouverture de ces lieux est prévue pour le 6 décembre. Cela fait un mois de perte sèche de chiffre d'affaires. Certes, les RHT compensent les salaires, mais les frais fixes tels que les loyers demeurent. Nous demandons au Conseil d'État de remettre l'ouvrage sur le métier concernant les périodes de fermeture des établissements publics et ainsi de les soulager de leurs charges de loyer.

Le Conseil d'État propose le classement de cette motion étant donné le déploiement du mécanisme cantonal des aides aux cas de rigueur, en conformité avec les directives fédérales. Pour rappel, le mécanisme neuchâtelois de soutien aux cas de rigueur verse des aides à fonds perdu aux entreprises qui ont perdu plus de 40% de leur chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'aux entreprises qui subissent une fermeture décidée par les autorités durant plus de 40 jours depuis le 1er novembre 2020. Il s'agit de l'un des trois piliers de la stratégie de soutien à l'économie durant cette période de crise, aux côtés des indemnités RHT et des APG. Les modalités de calcul des aides ont été présentées le 18 janvier dernier et le Conseil d'État a octroyé le 22 février les moyens nécessaires à la poursuite des soutiens annoncés jusqu'au 30 juin prochain, via une augmentation de l'enveloppe dédiée à 80 millions de francs. De telles aides à fonds perdu sont précisément dédiées à aider les entreprises qui subissent les conséquences économiques de la crise sanitaire à faire face à leurs coûts fixes.

3.4. Aides pour la restauration

Votre Autorité a encore accepté le 2 décembre 2020, par 92 voix contre 9, la recommandation amendée 20.222 de Zoé Bachmann « Aides à fonds perdu pour la restauration, une question vitale ! » dont la teneur est la suivante :

20.222

1 décembre 2020

Recommandation Zoé Bachmann

« Aides à fonds perdu pour la restauration, une question vitale ! »

Nous demandons au Conseil d'État d'accorder une aide à fonds perdu au secteur de l'hôtellerie-restauration, dans le cadre de la deuxième vague de la pandémie Covid-19, équivalant à 36% du chiffre d'affaires. Le calcul se fera sur la moyenne du chiffre d'affaires 2019 de chaque entreprise de ce secteur en fonction du nombre de jours fermés.

Nous demandons au Conseil d'État d'octroyer un crédit d'aide à fonds perdu basé sur le chiffre d'affaires pour aider le secteur de la restauration. Nous demandons que chaque entreprise puisse bénéficier d'une aide correspondant à 36% de son chiffre d'affaires 2019, si nous voulons que les entreprises de notre canton survivent! Ce chiffre a été articulé par GastroNeuchâtel il y a une semaine : plus la

fermeture est longue, plus celui-ci s'alourdit ; 36% est le minimum pour pouvoir garantir la pérennité du secteur de l'hôtellerie-restauration ! Cette aide ne doit pas être basée sur les RHT. Les petites structures qui travaillent avec des employés en extra ou sur appel ne peuvent pas en bénéficier, ce qui n'enlève en rien les charges auxquelles les employeurs doivent faire face. C'est donc profondément inégalitaire de se baser sur les mesures RHT. Le secteur de l'hôtellerie-restauration est exsangue ! Nous devons agir au plus vite pour maintenir ce secteur hors de l'eau

L'urgence est demandée.

Le Conseil d'État recommande le classement de cette recommandation à laquelle il a donné suite en annonçant le 12 décembre dernier une aide cantonale urgente pour les établissements publics immédiatement mise en œuvre. Ce soutien ponctuel a porté sur un montant total de 5,6 millions de francs. Il s'agissait d'une aide financière à fonds perdu calculée pour chaque établissement à hauteur de 1,5% du chiffre d'affaires moyen 2018-2019 soumis à la loi sur les établissements publics (LEP), augmenté d'un montant de 1'500 francs par établissement, jusqu'à un maximum de 25'000 francs par entreprise. Celle-ci a concerné tous les établissements publics dont les chiffres d'affaires 2018-2019 sont égaux ou supérieurs à 70'000 francs par année.

Cette mesure s'est ajoutée à la décision prise par le Conseil d'État et communiquée le 8 décembre 2020 de relever l'abattement de la redevance sur le chiffre d'affaires des établissements publics à 5'000 francs, ainsi qu'à la mesure dite « RHT+ » qui a permis de verser en novembre et décembre une subvention équivalente à 25% des indemnités RHT aux entreprises fermées au bénéfice du chômage partiel.

Cette aide urgente pour les établissements publics est aujourd'hui intégrée dans les soutiens aux cas de rigueur, qui ont été définis en partenariat avec les faîtières de ce secteur ; par ailleurs, le seuil de chiffre d'affaires éligible a été abaissé à 50'000 francs. Les établissements publics font clairement partie des entreprises éligibles au titre des fermetures décidées par les autorités et bénéficient d'un soutien équivalent à 24% de leur chiffre d'affaires mensuel moyen par mois de fermeture, jusqu'à concurrence de 40'000 francs par mois. Ce soutien s'ajoute aux autres aides auxquelles l'entreprise peut prétendre. Un effet rétroactif s'applique au 1er novembre 2020. Une convention spécifique à l'hôtellerie-restauration a été rédigée.

3.5. Soutien aux clubs sportifs

Votre Autorité a accepté le 2 décembre 2020, par 72 voix contre 14, la motion 20.204 de député-e-s interpartis « Laisserons-nous sombrer nos clubs de sport sous la contrainte des mesures Covid-19 ? ». La tenue de celle-ci est la suivante :

20.204

20 novembre 2020

Motion Député-e-s interpartis

« Laisserons-nous sombrer nos clubs de sport sous la contrainte des mesures Covid-19 ? »

Les mesures compréhensibles prises par nos autorités et liées à la situation d'expansion du Covid-19 ne doivent pas avoir comme conséquence la disparition pure et simple de nos clubs de sport. Le Conseil d'État est prié de mettre en place très rapidement les moyens administratifs, juridiques et financiers pour éviter leur naufrage, et ceci en complément des aides fédérales.

La situation de fermeture pure et simple des activités ou de huis clos des manifestations sportives met à mal les possibilités de financement des acteurs

sportifs. Leurs obligations contractuelles, telles que, par exemple, les salaires des entraîneurs, les charges des infrastructures, les frais des compétitions, restent entières, mais leurs rentrées financières fortement diminuées, voire inexistantes, ne permettent plus de couvrir leurs charges.

Certes, le Conseil fédéral vient de prendre des mesures qui permettront aux clubs professionnels de recevoir une aide, mais elles ne résoudront pas la problématique des plus petites et moyennes structures. Comme nous avons pu le voir dans la presse, la situation est déjà dramatique pour certains clubs et, pour d'autres, elle le deviendra à court terme si rien n'est entrepris pour leur permettre de passer la vague.

Nous demandons au Conseil d'État d'intervenir en complément de l'aide fédérale pour les clubs phares qui font rayonner notre canton au-delà de nos frontières, mais avant tout pour les multiples structures intermédiaires. Celles-ci ont des vocations de formation de la jeunesse, d'intégration des populations migrantes, de mixité sociale et intergénérationnelle, et de maintien d'une bonne santé de la population. Le rôle sociétal prépondérant des clubs, dont la disparition entraînerait des dommages à terme très coûteux pour l'État, ne doit pas être négligé. Il faut éviter que les clubs sportifs ne soient les oubliés de la crise que nous traversons.

Les aides fédérales ne couvriront de loin pas toutes les pertes. Ainsi, nous demandons à l'État de faciliter les démarches administratives des clubs dans le cadre des demandes d'indemnité de RHT, en tenant compte de la spécificité d'un club par rapport à une entreprise classique. Nous souhaitons également que l'État soutienne les clubs par des versements à fonds perdu, pour leur permettre, au sortir de la crise, de reprendre leurs activités dans un cadre viable et acceptable.

L'urgence est demandée.

Conscient, à l'instar des député-e-s signataires de la motion 20.204, que le domaine du sport souffre financièrement des mesures prises par les autorités pour lutter contre la Covid-19, le Conseil d'État a réagi rapidement pour permettre aux clubs et associations sportifs qui ne reçoivent pas de soutien fédéral, de faire face à la situation et, aussitôt que possible selon l'évolution de la situation sanitaire, de poursuivre pleinement leurs activités.

Le Conseil d'État a en effet décidé en décembre 2020 d'une mesure de soutien conjointe avec la LoRo-Sport Neuchâtel afin d'atténuer les conséquences économiques de la crise de la Covid-19 dans le domaine du sport. Ainsi, une aide à fonds perdu a été mise sur pied à hauteur de 1 million de francs entre le Canton et la LoRo-Sport (500'000 francs de part et d'autre) destinée au soutien du sport dans le canton.

Dans le souci de répondre au plus vite aux besoins des clubs et associations sportifs, la LoRo-Sport Neuchâtel a été chargée du processus d'octroi du soutien avec pour objectif d'alléger au maximum les procédures administratives pour les bénéficiaires. Ces derniers, sont en grande majorité des clubs et associations sportifs populaires qui assurent un rôle clé dans le maintien de la condition physique et psychique et de la santé mentale en général, tout en constituant un vecteur fondamental d'intégration et de socialisation de la population. L'efficacité de la distribution du montant est à relever, la plus grande part du montant global (880'000 francs) ayant pu être versée aux bénéficiaires à la fin du mois de décembre 2020 déjà.

La mesure de soutien conjointe du Conseil d'État et de la LoRo-Sport Neuchâtel a permis de limiter les conséquences financières de la crise de Covid-19 sur les clubs et associations qui en ont bénéficié afin qu'ils puissent, dès que possible, reprendre leurs activités dans l'intérêt de toutes et tous. En fonction de la durée de la pandémie, l'ouvrage

devra être remis sur le métier. En regard de la mesure prise et d'ores et déjà mise en œuvre, le Conseil d'État propose le classement de la motion 20.204.

4. CONCLUSION

Comme le démontre ce compte-rendu, le recours aux pouvoirs étendus conférés par les décrets constatant la situation extraordinaire est resté restreint quant au nombre des décisions prises par le Conseil d'État et strictement limité aux mesures indispensables pour protéger la population des conséquences sanitaires, économiques et sociales de la pandémie.

La très grande majorité des nombreuses mesures décidées par l'exécutif pour faire face à la situation ont quant à elles trouvé ancrage dans le cadre légal régulier, ce qui atteste de la pertinence de celui-ci même pour affronter des situations de crise. Il ne fait néanmoins aucun doute que face à l'évolution rapide, inédite et souvent imprévisible de la situation sanitaire, la réponse adéquate de l'État a été facilitée et rendue plus efficace par le régime de situation extraordinaire qui a permis d'agir de façon rapide là où les limites du cadre usuel étaient atteintes. Globalement, nos institutions ont offert un cadre adéquat et ont permis de garantir que, même de nature exceptionnelle, l'action des autorités a toujours respecté le cadre constitutionnel.

Au moment de tirer un nouveau bilan intermédiaire de la gestion de cette crise, en l'occurrence lié à la deuxième période extraordinaire au sens de l'art. 75 de la Constitution, le Conseil d'État considère avoir fait un usage raisonné des pouvoirs exceptionnels qui lui ont été octroyés. Comme il l'avait déjà exprimé au printemps 2020, cette crise a exigé avant tout beaucoup de réactivité et d'humilité et les pouvoirs extraordinaires confiés à l'exécutif, tout en illustrant la gravité de la situation, ont été exercés dans cet esprit. Les mesures prises en vertu de la situation extraordinaire ont ainsi systématiquement répondu aux critères de nécessité et d'urgence.

A l'heure de rendre compte de cette gestion particulière, le Conseil d'État ose espérer que le Grand Conseil partagera cette appréciation. Il entend naturellement poursuivre sans relâche la recherche des meilleures solutions possibles pour permettre un retour rapide et durable à une vie sociale, économique et culturelle normale – fût-elle différente de celle qui prévalait auparavant – tout en protégeant et préservant la santé de la population, et afin de restaurer progressivement les nécessaires équilibres qui ont été fragilisés au cours de l'année écoulée.

En conclusion, le Conseil d'État profite de l'occasion du présent rapport pour réitérer ses remerciements à l'égard du Parlement pour la confiance témoignée, à l'égard de toutes celles et tous ceux qui s'engagent sur tous les fronts de la crise pour en limiter les effets et à l'égard de l'ensemble de la population pour sa compréhension, sa patience et pour les nombreuses initiatives et marques de solidarité manifestées depuis le mois de mars 2020. Le Conseil d'État est en effet plus convaincu que jamais que c'est seulement collectivement et solidairement que nous serons à même de dépasser cette épreuve inédite.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND